

Arrêté n° 24-196-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ NEW MAISONNEUVE KEG
POUR SES INSTALLATIONS EXPLOITÉES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CÉRENCES**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-6-1, L. 513-1, L. 171-1, L. 171-7, L. 511-1, L. 211-1, R. 171-1, R. 181-12, R. 511-9 et R. 512-39-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 modifié le 13 décembre 2019 autorisant la société New Maisonneuve KEG à exploiter une usine de fabrication de fûts de bière sur le territoire de la commune de Cérences ;
- Vu** le rapport du 24 juin 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection réalisée le 12 juin 2024, adressé à la société New Maisonneuve KEG par courriel du 26 juin 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié à l'exploitant le 26 août 2024 et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant durant ce délai ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société New Maisonneuve KEG est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 mars 1999 modifié, à exploiter une usine de fabrication de fûts de bière sur le territoire de la commune de Cérences ;
- lors de l'inspection du 12 juin 2024, il a été constaté la présence de 6 tonnes en moyenne, de produits de traitement (décapage/dégraissage) à base d'acide fluorhydrique et présentant les mentions de danger (et pouvant aller jusqu'à au moins 10 tonnes) :
 - Acute Tox. 1 H310 Mortel par contact cutané ;
 - Acute Tox. 3 H331 Toxique par inhalation ;
- ces quantités, confirmées par les différents états des stocks présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, sont supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 4110-2a (toxicité aiguë catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition) ;
- l'exploitant ne bénéficie pas de l'antériorité au sens prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour ces substances ;
- l'exploitant ne dispose donc pas de l'autorisation requise pour le dépôt et l'utilisation de ces substances dans les quantités susmentionnées ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose « qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;
- face aux manquements décrits, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société New Maisonneuve KEG de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- lors de l'inspection du 12 juin 2024, il a été constaté également que les conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux susmentionnés ne sont pas satisfaisantes. Par exemple :
 - le local de stockage extérieur est constitué uniquement de grillage. Il ne protège pas les fûts et cubitainers du soleil, et n'est pas fermé à clé ;
 - si les FDS sont bien à disposition du personnel dans un boîtier à l'extérieur du local, aucun affichage ni aucune consigne spécifique de manipulation n'est visible sur le local. Aucune douche de sécurité, aucun EPI spécifique (combinaison, lunettes, gants,...) n'a été vu à proximité directe du local ;
 - les cubitainers utilisés sont pour certains réutilisés, ce qui fait que les étiquetages (nom, pictogrammes de danger) ne correspondent pas forcément ou pas en totalité avec les produits contenus ;

- la rétention générale du local (fosse en béton) peut déborder dans une cuve de relevage des effluents vers la station de traitement, sans que l'exploitant ne s'en aperçoive. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que lorsqu'un peu trop de liquides s'accumulaient au fonds de la fosse, ceux-ci étaient pompés et redirigés vers la station de traitement, a priori sans analyse. Le jour de l'inspection, du liquide (avec surnageant / irrigations) était présent au fond de la fosse ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;
- face à ces manquements, des mesures conservatoires doivent être mises en place, notamment afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société New Maisonneuve KEG, exploitant une usine de fabrication de fûts de bière à Cérences, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- ou en cessant les activités de décapage et dégraissage à base d'acide fluorhydrique et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déclaré dans un délai de 12 mois (ramené à 6 mois s'il est démontré que la réalisation d'une étude faune / flore sur un cycle biologique complet n'est pas nécessaire) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois. L'exploitant transmet au préfet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

La société New Maisonneuve KEG est tenue de respecter les dispositions suivantes, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et jusqu'à régularisation de la situation :

- l'inventaire de produits/mélanges contenant de l'acide fluorhydrique est limité au strict nécessaire à l'exploitation du site (l'exploitant tiendra à disposition les éléments permettant d'apprécier cette limitation) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont informés de la nature, des quantités et des zones de stockage des produits susmentionnés. Le cas échéant, les documents tenus à leur disposition (plans, fiches d'intervention) sont mis à jour afin de faire clairement apparaître ces produits et les risques associés ;
- Une manche à air sera implantée afin de connaître le sens et la vitesse du vent en cas de formation d'un nuage toxique ;
- tous les agents d'exploitation sont formés aux risques liés à l'acide fluorhydrique ainsi qu'à la consigne définissant la conduite à tenir en cas d'accident ou de dispersion de cette substance, notamment par la réalisation d'exercices. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu visant à en tirer le retour d'expérience ;
- la fosse de rétention du local extérieur est équipée d'une jauge de détection de niveau, ou de tout autre dispositif équivalent permettant de détecter et de prévenir tout débordement éventuel dans la cuve de relevage des effluents (vers la station de traitement des effluents) ;
- sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met en place des protections collectives et dispose de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention comprend au minimum : des appareils respiratoires isolants (air ou O₂), des gants et des détecteurs portatifs d'acide fluorhydrique. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels ;
- l'exploitant recense les parties de l'installation, en lien avec les mélanges d'acide fluorhydrique, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'exploitant met en place des détecteurs de gaz, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- les produits de traitement sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France, et qui portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 susvisé ;
- les récipients contenus en extérieur doivent être dans la mesure du possible protégés de l'ensoleillement direct ;
- jusqu'à ce que le site soit entièrement clôturé, le local où ces produits sont stockés doit être muni d'un verrou ou de tout autre dispositif équivalent ;

- l'exploitant s'assure que le volume des capacités de rétention associées aux produits de traitement est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non-respect de la présente mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à M. le maire de Cérences.

ARTICLE 5 : Délais de recours

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Cérences et le président de la société New Maisonneuve KEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 7 octobre 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Perrine SERRE

